

**Vous avez perdu
un proche.
Quelles démarches
entreprendre ?**



Décider d'avancer.

Vos Experts

Le décès d'un proche est toujours un moment difficile, quelles que soient les circonstances. Pourtant de nombreuses formalités doivent être accomplies durant cette période.

Votre Expert Successions est toujours à votre disposition et vous donne des conseils à chaque étape du processus, en fonction de votre situation propre.

Bien entendu, votre chargé de relation CBC ou celui du défunt restent également vos interlocuteurs privilégiés.

Vous venez de perdre un proche

CBC tient avant tout à vous présenter ses sincères condoléances. Nous partageons votre peine et souhaitons vous aider à régler les nombreuses formalités et questions qui se posent durant cette période difficile.

Effectuer vos paiements sans soucis, disposer des liquidités nécessaires, et surtout entreprendre les bonnes démarches au bon moment, sont des besoins auxquels cette brochure vous apportera des réponses adaptées.

Pour ce faire, nos Experts Successions se tiennent également à votre entière disposition pour vous accompagner pas à pas dans tous les aspects qui relèvent de nos compétences.

Vous avez déclaré un décès

CBC prend en charge une série de **formalités administratives** dès l'enregistrement du décès.

Concrètement, l'un de nos Experts Successions vous accompagne dans le traitement de la succession, tant pour l'aspect banque que pour l'aspect assurances.

Il devient votre personne de contact, il répond à toutes vos questions, vous guide dans vos démarches administratives et vous soutient à travers les différentes étapes du processus.

Faites-vous enregistrer comme **ayant droit** afin d'assurer le bon déroulement du traitement de la succession et de recevoir la correspondance utile à votre adresse personnelle. Pour ce faire, vous pouvez vous rendre dans chacune de nos agences bancaires CBC ou vous enregistrer via notre site www.cbc.be/deces.

Nous vous demandons également de désigner une **personne de contact** parmi les ayants droit afin que notre Expert Successions s'adresse à elle de manière privilégiée.

Si la personne décédée était également cliente dans une autre agence, auprès d'un agent d'assurance CBC ou dans certaines autres entités du groupe KBC, l'annonce de son décès leur est automatiquement transmise.

Pour plus d'informations sur certains aspects importants de la succession ou sur la tarification appliquée, rendez-vous sur le site www.cbc.be/deces.

Vos comptes sont bloqués

Une obligation légale

Dès que CBC est informée du décès, certains comptes sont temporairement bloqués afin de préserver les droits des héritiers et de l'administration fiscale.

Les **comptes** concernés sont les suivants :

- tous les comptes au nom de la personne décédée, peu importe qu'ils soient ouverts à son seul nom ou avec d'autres personnes
- tous les comptes au nom du conjoint survivant, peu importe qu'ils soient ouverts à son seul nom ou avec d'autres personnes.

Si les époux étaient **mariés sous le régime de la séparation de biens**, le conjoint survivant pourra obtenir rapidement le déblocage du ou des comptes (ouverts à son seul nom ou avec d'autres personnes, pour autant que la personne décédée ne soit pas elle-même co-titulaire du compte), moyennant la preuve que ce régime de séparation de biens était encore d'application au moment du décès.

Si vous étiez **cohabitant (légal ou de fait)** de la personne décédée, les comptes ouverts à votre seul nom ne sont pas bloqués. Seuls les comptes dont vous êtes co-titulaire avec la personne décédée sont bloqués.

Les **coffres** au nom de la personne décédée et/ou du conjoint survivant, peu importe qu'ils soient loués à leur seul nom ou avec d'autres personnes, sont également bloqués. La banque est en effet tenue d'inventorier leur contenu. Il s'agit d'une obligation légale.

Conséquences

- **Les comptes sont bloqués au débit.** Cela signifie qu'ils peuvent toujours être crédités mais pas débités. Les paiements enregistrés du vivant de la personne décédée, avec une date ultérieure d'exécution, sont toutefois exécutés.
- Toutes les **cartes bancaires** et les **cartes de crédit** au nom de la personne décédée sont supprimées et celles au nom du partenaire survivant ou d'autres co-titulaires sont maintenues. Leur utilisation est toutefois limitée à la seule consultation des comptes lorsque ces cartes sont liées à un compte bloqué.
- Les **procurations** sur les comptes bloqués ne permettent plus de mouvementer lesdits comptes. Néanmoins, les accès en consultation sont toujours possibles. En revanche, toutes les procurations sur les coffres bloqués sont supprimées.
- Les abonnements aux canaux de **banque à distance** (CBC-Touch, Mobile Banking,...) au nom de la personne décédée sont supprimés. En revanche, l'abonnement au nom du partenaire survivant ou d'autres co-titulaires reste accessible mais uniquement à des fins de consultation lorsqu'il s'agit de comptes bloqués.

Le droit à une facilité financière

Il va de soi que le partenaire survivant (conjoint ou cohabitant légal) doit pouvoir continuer à faire ses courses, payer ses factures, etc. C'est pourquoi la loi lui accorde le droit à une facilité financière. Dès l'enregistrement du décès, votre Expert Successions effectuera les démarches nécessaires à la mise à disposition de cette facilité financière. Le montant de cette facilité financière est limité par la loi. Il ne pourra dépasser la moitié du total des soldes créditeurs disponibles sur les comptes à vue et d'épargne, avec un maximum absolu de 5.000 euros. Ces deux limites s'entendent toutes banques confondues.

Attention : le non-respect des limites imposées par la loi peut avoir de graves conséquences !

D'une part, le partenaire survivant perd toute part dans le patrimoine commun, l'indivision ou la succession, à concurrence de la somme qu'il aurait prélevée au-delà de 5.000 euros.

D'autre part, il est déchu de la faculté de renoncer à la succession ou de l'accepter sous bénéfice d'inventaire. Il devient héritier pur et simple.

Pour mettre cette facilité financière à disposition, seul un compte dont le partenaire survivant est l'unique titulaire sera autorisé. Si vous n'en disposez pas, un nouveau compte devra être ouvert auprès de votre agence.

Si les avoirs présents sur votre compte existant dépassent l'une des deux limites imposées, l'excédent sera versé sur un autre compte à vue ou d'épargne bloqué.

Votre Expert Successions s'assure ainsi que vous pourrez continuer à utiliser votre carte bancaire.

Vous devez continuer à payer vos factures

Evidemment, durant le blocage des comptes, vous continuez à recevoir des factures à payer. De plus, il est probable que des ordres permanents et des domiciliations soient liés à ces **comptes bloqués**. Dans ce cas, votre Expert Successions peut vous expliquer les démarches à entreprendre.

Certaines factures peuvent être honorées à partir de **comptes bloqués**. Il s'agit principalement de factures et paiements concernant :

- les frais funéraires,
- les derniers frais médicaux de la personne décédée,
- le loyer du coffre-fort,
- les frais liés au dernier domicile de la personne décédée comme :
 - le loyer,
 - le remboursement du crédit hypothécaire,
 - les frais de la maison de repos où la personne décédée résidait,
 - les factures d'eau, de gaz, d'électricité, de mazout et l'assurance incendie.

Si vous avez des hésitations quant aux factures qui peuvent être effectivement payées, n'hésitez pas à vous adresser à votre Expert Successions.

Transmettez ces factures ainsi que le formulaire de virement à votre Expert Successions, ou remettez-les tout simplement à votre personne de contact à l'agence.

**En bref,
vos démarches
essentielles
et urgentes**

Inciter les autres ayants droit à s'enregistrer

Afin d'assurer le bon déroulement du traitement du dossier et de recevoir la correspondance personnellement, il est important que tous les ayants droit s'enregistrent comme tels. Cela peut se faire dans n'importe quelle agence bancaire CBC ou via notre site www.cbc.be/deces.

Transmettre l'acte de décès à votre Expert Successions

Le décès doit être déclaré le plus rapidement possible au **service de l'Etat Civil de la commune** où la personne est décédée. Généralement, l'entrepreneur des pompes funèbres s'en charge pour vous. Il en est de même si la personne est décédée dans un hôpital ou dans un établissement de soins.

La commune établit ensuite l'acte de décès et vous délivre un extrait. L'acte de décès prouve le décès et établit l'identité de la personne décédée. L'extrait d'acte de décès est nécessaire pour prévenir les différentes autorités. Il est donc préférable d'en demander plusieurs exemplaires.

Nous vous invitons à transmettre un exemplaire de cet acte à votre Expert Successions.

Demander un acte ou un certificat d'hérédité

- L'acte et le certificat d'hérédité mentionnent **les héritiers** pouvant revendiquer les avoirs de la personne décédée. Vous avez donc besoin d'un de ces documents pour débloquer les comptes bancaires. Le premier est établi par un notaire, le second par le receveur du bureau des successions.
- **Si la personne décédée n'avait pas rédigé de testament**, ne possédait pas de contrat de mariage ou s'il n'y a pas d'héritiers mineurs ou frappés d'incapacité, le receveur du bureau des successions établira un certificat d'hérédité gratuitement après avoir vérifié que toutes les conditions sont remplies. Pour introduire la demande, il est préférable de se munir de l'extrait d'acte de décès et du carnet de mariage de la personne décédée.
Si celle-ci n'avait pas ou plus de descendants, une copie du carnet de mariage de ses parents et de ses frères et soeurs ou demi-frères et demi-soeurs est nécessaire.
En principe, vous pouvez vous rendre dans n'importe quel bureau des successions, mais afin d'accélérer la procédure, il est préférable de vous adresser au bureau compétent.
- **Si la personne décédée avait rédigé un testament**, ou conclu un contrat de mariage, ou si au moins un des héritiers est mineur ou frappé d'incapacité, vous devez consulter un notaire pour faire établir l'acte d'hérédité. Ce dernier imputera des frais.

- Tant le notaire que le receveur du bureau des successions doivent respecter une '**obligation de notification**' avant de pouvoir délivrer l'acte ou le certificat d'hérédité. Cela implique qu'ils doivent d'abord consulter les autorités fiscales et sociales pour vérifier s'il existe des dettes à charge de la personne décédée et/ou de ses héritiers. En raison de cette obligation légale, la délivrance de l'acte ou du certificat d'hérédité prend environ 4 semaines.
La banque ne peut débloquer les comptes tant que de telles dettes restent à payer.

Vous trouverez le bureau des successions compétent sur le site internet
www.cadastre.be/Cadastre/Bureaux_de_l'enregistrement

CONSEIL : *apurer toutes les dettes fiscales et sociales comme l'impôt des personnes physiques, le précompte immobilier et même la taxe de circulation, la TVA ou l'ONSS (également les dettes qui ne sont pas encore échues) avant de demander l'acte ou le certificat d'hérédité accélère sensiblement le traitement de la succession.*

Attention, il ne s'agit pas uniquement des dettes fiscales et sociales du défunt mais aussi de celles des héritiers.

Désigner éventuellement un notaire

Le notaire joue un rôle important, car il accompagne les héritiers dans le traitement administratif de la succession.

Dans une succession, trois tâches sont susceptibles d'être accomplies par un notaire :

- **Établissement de l'acte d'hérédité**

À votre demande, le notaire établit un acte d'hérédité. Dans certains cas, il s'agit d'un passage obligé.

- **Etablissement de la déclaration à l'administration fiscale**

En tant qu'héritier, vous avez l'obligation de rédiger une déclaration de succession qui devra être remise à l'administration fiscale. Cette déclaration peut être faite soit par vous-même, soit par un notaire que vous aurez mandaté à cet effet.

- **Règlement du partage de la succession**

Lorsqu'un notaire a été mandaté par les héritiers pour effectuer le partage de la succession, le dossier est traité directement entre la banque et le notaire.

Dans certains cas, le partage de la succession doit obligatoirement être effectué par un notaire (par exemple si les héritiers sont mineurs ou frappés d'incapacité).

Lorsqu'aucun notaire n'a été désigné, les héritiers s'accordent entre eux sur le partage.

Faire suivre la correspondance de la défunte ou du défunt

Il peut être utile de faire suivre la correspondance au nom de la défunte ou du défunt à une adresse convenue par les héritiers. Vous saurez ainsi quelles factures doivent encore être payées, quels abonnements doivent éventuellement être résiliés, ou quelles personnes ou autorités doivent être informées du décès. Pour ce faire, nous vous conseillons de vous informer auprès de la Poste ou de consulter son site internet.

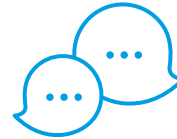
Toujours à vos côtés

CBCLive)))

0800 920 20



cbc.be



réseau
d'agences



via nos apps